REPUBLIQUE DU NIGER

S.N.A.C.

SOCIETE NIGERIENE DE L'AUTOMOBILE ET DU CYCLE

Rond-Point des Armées B.P. 10 501 NIAMEY NIGER

PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES SERVICES D'APPUI A L'AGRICULTURE

N° 001/PRSAA/95

Fourniture de MATERIEL ROULANT

Ouverture des plis : 28 Septembre à 9h.00 (heure locale)
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
B.P. 10 427
NIAMEY
REPUBLIQUE DU NIGER

SNAC

Société Nigérienne de l'Automobile et du Cycle Société Anonyme au Capital de 10.000 000 FCFA



Niamey, le 25 Septembre 1

FICHE SIGNALITIQUE

1 / Siège Social

BP: 10.501 Niamey

Ront-Point des Armées

Tel: 74.02.27

74.02.39

Fax: 74.02.14

2 / Forme

Société Anonyme au Capital de 10.000.000 FRS

Constituée le 1er Février 1995

RC Niamey 6638/B

3 / Effectif

Au 31/08/95 13 Personnes

4 / Marques Représentées

MITSUBISHI MOTORS

Agent :

Peugeot

Baroclem

Michelin

RVI







CAUTION



V / Réf. :

CAUTIONNEMENT de SOUMISSION

N / Réf.:

Attendu que la Société Nigérienne de l'Automobile et du Cycle-(S.N.A.C. NIGER), B.P. 10 501 Niamey (ci-dessous désigné "le Candidat") a soumis son Offre en date du 20 Septembre 1995 pour la fourniture de véhicules et motos (ci-dessus désigné "l'Offre")

Nous, BANK OF AFRICA NIGER (B.O.A.-NIGER), ayant notre siège à l'Immeuble SONARA II, B.P. 10 973 Niamey (ci-dessus désignée comme la "Banque") sommes tenus à l'égard du Projet de Renforcement des Services d'Appui à l'Agriculture (P.R.S.A.A.), (cidessus désigné comme "l'Acheteur") pour la somme de 7.320.000 F Cfa (Sept Millions Trois Cent Vingt Mille francs Cfa) que la Banque s'engage à règler intégralement audit Acheteur, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Signé et authentifié par ladite Banque le 20 Septembre 1995

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

1. si le candidat retire son Offre pendant la période de validité spécifiée par le Candidat sur le Modèle d'Offres; ou

2. Si le Candidat, s'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par l'Acheteur pendant la période de validité;

a) manque à signer ou refuse de signer le modèle de Marche,

alors qu'il est requis de le faire; ou

b) manque à fournir ou refuse de fournir la Garantie Bancaire de bonne execution, comme prevu dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;

Nous nous engageons à payer à l'Acheteur un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Acheteur soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, l'Acheteur notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle ou quelles condition(s) a joué ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus au-delà de la fin de validité des Offres; toute demande de l'Acheteur tendant à la faire jouer devra parvenir à la Banque dans ce délai de trente (30) jours.

SOUMISSION

Date: 21 Septembre 1995

Crédit N°: 2355 NIR

Marché N°: 001/PRSAA/95

A:

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

PROJET DE RENFORCEMENT DES SERVICES

D'APPUI A L'AGRICULTURE

B.P. 10 427

NIAMEY, NIGER

Messieurs.

Après avoir examiné le Dossier d'Appel d'Offres, y compris les Addenda N°s (1) dont nous accusons ici officiellement réception, nous soussignés, offrons de fournir et de livrer :

Lot n° 1 36 x Véhicules MITSUBISHI L200 Double Cabine 4X4, modèle K32TJUNSL

Lot n° 3 1 Véhicule MITSUBISHI LANCER STATION WAGON, modèle CB1WLNDL

conformément au dossier d'appel d'offres et pour la somme de :

JPY 79.990.658 (soixante dix neuf millions neuf cent quatre vingt dix mille six cent cinquante huit Yens Japonais)

ou autres montants énumérés au Bordereau des Prix ci-joint et qui fait partie de la présente offre.

Nous nous engageons si notre offre est acceptée à terminer la livraison de toutes les fournitures énumérées dans le Marché dans un délai de 120 jours à compter de la date de réception de votre Notification de l'Attribution/Lettre de Crédit.

Si notre offre est acceptée, nous obtiendrons une Garantie Bancaire de bonne exécution d'un montant n'excédant pas 10 % du prix du marché, pour l'exécution satisfaisante de celui-ci.



Nous nous engageons sur les termes de cette offre pour une période de 120 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis en application de la Clause 22 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres; l'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.

Jusqu'à ce qu'un marché en bonne et due forme soit préparé et signé, la présente offre, complétée par votre acceptation écrite dans votre Notification d'Attribution du Marché, constituera un Marché nous obligeant réciproquement.

Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre la moins disante ni aucune des offres que vous recevrez.

Le 21ème jour de Septembre 1995

M. HAMIDOU

Dûment autorisé à signer une soumission pour et au nom de SOCIETÉ NIGERIENNE DE L'AUTOMOBILE ET DU CYCLE

B.P. 10501

NIAMEY

NIGER

FRANCE

BORDEREAU DES PRIX

BORDEREAU DES PRIX DE FOURNITURES A IMPORTER

(à compléter par les Candidats étrangers ou leurs agents locaux)

Nom du soumissionnaire: Société Nigérienne de l'Automobile et du Cycle (SNAC)

		4	5	6	/	8	9
Description	Pays	Quantité	Prix Unitaire	Prix Unitaire	Prix Total	Prix Unitaire	Prix Total
	d'origine		FOB JAPON	CAF Cotonou	CAF Cotonou	DDU Niamey	DDU Niamey
9			JPY	JPY	JPY	JPY	JPY
					(4x6)		
MITSUBISHI L200 DOUBLE CABINE 4X4 Modèle : K32TJUNSL	JAPON	36	1,533,080	1,792,750	64,539,000	2,028,310	73,019,160
Pièces détachées pour 2 ans d'utilisation	JAPON	LOT					5,202,10
MITSUBISHI LANCER STATION WAGON Modèle : CB1WLNDL	JAPON	1	1,174,200	1,374,948	1,374,948	1,610,510	1,610,510
Pièces détachées pour 2 ans d'utilisation	JAPON	LOT					158,883
	MITSUBISHI L200 DOUBLE CABINE 4X4 Modèle: K32TJUNSL Pièces détachées pour 2 ans d'utilisation MITSUBISHI LANCER STATION WAGON Modèle: CB1WLNDL	MITSUBISHI L200 DOUBLE CABINE 4X4 Modèle : K32TJUNSL Pièces détachées pour 2 ans d'utilisation MITSUBISHI LANCER STATION WAGON Modèle : CB1WLNDL	MITSUBISHI L200 DOUBLE CABINE 4X4 Modèle : K32TJUNSL Pièces détachées pour 2 ans d'utilisation MITSUBISHI LANCER STATION WAGON Modèle : CB1WLNDL JAPON 1	MITSUBISHI L200 DOUBLE CABINE 4X4 Modèle : K32TJUNSL Pièces détachées pour 2 ans d'utilisation MITSUBISHI LANCER STATION WAGON Modèle : CB1WLNDL FOB JAPON JAPON JAPON 1,174,200	MITSUBISHI L200 DOUBLE CABINE 4X4 Modèle : K32TJUNSL Pièces détachées pour 2 ans d'utilisation MITSUBISHI LANCER STATION WAGON Modèle : CB1WLNDL M'origine FOB JAPON CAF Cotonou JPY LOT 1,792,750 1,792,750 1,792,750 1,792,750 1,792,750 1,792,750 1,792,750 1,792,750 1,792,750	d'origine	d'origine

TOTAL DDU NIAMEY JPY

79,990,658

Signature M. HAMIDOU

Orecteur de la S.N.A.C

Date: 22 / 09 / 95

Note: En cas de différence entre le prix unitaire et le prix total, le prix unitaire prévaut.

PIECES DE RECHANGE

LOT 1

-

Page 1/10

QTE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
		DDU NIAMEY JPY	DDU NIAMEY JPY
6	POCHETTE JOINTS MOTEUR	9,910	59,459
6	POCHETTE JOINTS MOTEUR	6,601	39,605
6	KIT CARBURATEUR	8,611	51,663
6	POCHETTE JOINTS CARBURATEUR	2,564	15,385
	NECESSAIRE CYLINDRE, EMBRAYAG	1,458	43,754
	NECESSAIRE CYLINDRE	1,148	34,445
6	POCHETTE JOINTS	1,310	7,862
3	POCHETTE JOINTS BOITE TRANSFER	2,096	6,289
6	JEU COUSSINETS	4,210	25,260
7	POCHETTE JOINTS	2,287	16,008
	POCHETTE JOINTS	6,462	38,773
	PLAQUETTES FREIN	5,492	164,761
	COUPELLES FREIN	421	18,924
	NEC. EMETTEUR FREIN	2,235	67,048
	NEC. JUMELLE	4,123	12,370
	NEC. JUMELLE	2,426	7,277
	NEC. AXE RESSORT	2,356	14,137
	SEGMENTS FREIN AIR	4,089	122,661
	RONDELLES	1,583	1,583
	JOINT CYLINDRE	3,482	10,447
	TUBE BOUGIE	239	1,436
	JOINT	690	2,070
	JOINT CHAINE DISTRIBUTION	328	983
	BAGUE ETANCHEITE	202	605
	BLOC MOTEUR	195,773	195,773
	JEU COUSSINETS	721	721
_	JEU COUSSINETS	721	5,771
	JEU COUSSINETS	721	721
	JEU COUSSINETS	4,314	4,314
	JEU COUSSINETS	1,314	1,314
_	JOINT BOUGIE	28	1,701
	BOUCHON REMPLISSAGE HUILE	684	2,051
	DURIT	958	2,873
	DURIT	523	1,569
	JEU SEGMENTS	4,464	4,464
	JEU SEGMENTS, REP.	5,059	5,059
	JEU COUSSINETS	457	45
	JEU COUSSINETS	457	3,654
	JEU COUSSINETS	457	457
	PISTON	1,940	
4	ILIO I OIN	sous-total	

Page 2/10

QTE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
		DDU NIAMEY JPY	DDU NIAMEY JPY
4	PISTON	1,940	7,762
4	PISTON	1,940	7,762
4	PISTON	1,940	7,762
1	JEU COUSSINET	2,626	2,626
15	AXE	370	5,552
1	TENDEUR	1,392	1,392
1	DAMPER	1,134	1,134
8	SOUPAPE	1,219	9,752
	SOUPAPE	1,784	14,276
15	COUPELLE	454	6,804
15	1/2 CONE	172	2,575
15	POUSSOIR	2,252	33,784
15	TIGE	410	6,143
	GAUGE	523	523
	FILTRE A HUILE	717	50,164
	JOINT FILTRE A HUILE	162	487
	POMPE A EAU	8,091	8,09
	JOINT SORTIE EAU	72	217
	COUVERCLE	1,063	6,379
1	PIECE RESERVOIR	3,101	3,101
	DURIT	1,126	33,784
30	DURIT	1,733	51,97
3	JOINT	767	2,30
6	TUBE ECHAPPEMENT	7,143	42,856
	TUBE ECHAPPEMENT	12,986	77,91
30	FILTRE A AIR	1,044	31,32
15	JOINT	394	5,90
	1/2 BLOC MOTEUR	476,438	476,438
9	CAPUCHON	4,487	40,38
15	ROTOR	405	6,072
1	CARBURATEUR	43,659	43,65
1	INDUIT	1,493	1,49
1	POMPE ESSENCE	4,730	4,73
30	FILTRE ESSENCE	474	14,22
1	ALTERNATEUR	43,313	43,31
	BALAIS ALTERNATEUR	172	1,03
	RESSORT	30	18
	REGULATEUR	8,316	58,21
	DEMARREUR	27,200	27,20
	CAPUCHON	633	
		sous-total	1,143,71

Page 3/10

QTE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
		DDU NIAMEY JPY	DDU NIAMEY JPY
3	MECANISME EMBRAYAGE	6,799	20,398
7	BUTEE EMBRAYAGE	3,515	24,608
15	FRICTION EMBRAYAGE	6,062	90,933
30	PIECE	162	4,867
3	RESERVOIR LIQUIDE FREIN	1,784	5,353
1	CYLINDRE	6,133	6,133
1	CYLINDRE	3,465	3,465
9	CAPUCHON CAOUTCHOUC	80	723
1	ARRET	83	83
1	ARBRE	10,551	10,55
1	ROULEMENT	8,507	8,507
3	PIGNON	38,462	115,385
3	SELECTEUR	432	1,295
7	PLATEAU	132	926
3	ENTRETOISE	1,008	3,024
6	ECROU	337	2,022
6	VERROU	72	43
	PIGNON	4,366	26,19
	PIGNON	2,529	15,17
	ARBRE	828	2,48
	RONDELLE	80	24
	RONDELLE	884	2,65
3	RONDELLE	884	2,65
	RONDELLE	884	2,65
	CAPUCHON	153	45
	DURIT	1,175	3,52
	DURIT	1,923	5,76
	EMBOUT DIRECTION	3,049	27,44
	EMBOUT DIRECTION	3,967	35,70
	AXE	23,389	23,38
	VIS	4,990	4,99
	ECROU	479	47
	JOINT	38	11
	1/2 FLASQUE VILEBREQUIN	132	13
	1/2 FLASQUE VILEBREQUIN	132	13
	1/2 FLASQUE VILEBREQUIN	132	13
	VIS	644	64
	BRAS	4,695	14,08
	BIELLETTE	13,132	39,39
	BIELLETTE	5,891	17,67
		sous-total	



Page 4/10

QTE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
"."		DDU NIAMEY JPY	DDU NIAMEY JPY
${3}$	BRAS	14,345	43,035
	BRAS	4,175	12,526
	DAMPER	7,900	23,701
	CABLE DE FREIN A MAIN	2,599	23,389
	CABLE DE FREIN A MAIN	3,361	30,249
	CYLINDRE	17,498	17,498
	RESERVOIR	4,990	14,969
	BOUCHON RESERVOIR	493	7,395
	BOUCHON	110	992
3	CYLINDRE	3,604	10,811
1	EMETTEUR DE FREIN	23,042	23,042
3	PISTON D'ETRIER	1,040	3,119
15	RESSORT	230	3,449
1	ETRIER FREIN	23,042	23,042
15	SILENCIEUX	110	1,654
1	PARE-CHOCS	1,484	1,484
1	PARE-CHOCS	1,733	1,733
1	PARE-CHOCS	576	576
1	PARE-CHOCS	572	572
20	AMORTISSEUR AVANT	2,021	40,415
10	AMORTISSEUR ARRIERE	2,068	20,680
10	AMORTISSEUR ARRIERE	2,627	26,271
3	MARCHEPIED	18,711	56,133
3	BRAS	2,495	7,484
	BRAS	2,495	7,484
3	PARE-CHOCS	19,751	59,252
	GRILLE CALANDRE	12,682	
	VIROLE PHARE DROIT	2,616	7,848
	VIROLE PHARE GAUCHE	2,616	7,848
	SUPPORT	4,834	4,834
1	SUPPORT	4,834	4,834
1	SUPPORT RADIATEUR	4,175	4,175
1	\	23,042	23,042
1	CHARNIERE DROITE	910	
1	CHARNIERE GAUCHE	910	910
1	SUPPORT COFFRE	1,043	
	VERROU COFFRE	2,010	
1	CABLE COFFRE	1,199	
1	FREIN PARKING	16,909	
	FREIN PARKING	16,909	<u> </u>
		sous-total	591,471

Page 5/10

QTE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
~		DDU NIAMEY JPY	DDU NIAMEY JPY
1	VILEBREQUIN (PARTIE)	1,307	1,307
	VILEBREQUIN (PARTIE)	1,307	1,307
	PANNEAU PILE AVANT DROITE	19,924	19,924
	PANNEAU PILE AVANT GAUCHE	19,924	19,924
·	PARE BRISE	31,358	188,150
	JOINT PARE BRISE	4,071	24,428
	ARC BOUTANT	3,621	3,621
	CAPUCHON DE LEVIER	4,141	4,141
	PANNEAU	7,536	7,536
	PANNEAU	7,536	7,536
	CAGE ARBRE TRANSMISSION	8,091	8,091
	CAGE ARBRE TRANSMISSION	8,091	8,091
	PAVILLON	16,927	16,927
	VITRE	7,346	7,346
1	JOINT VITRE	3,205	3,205
1	PANNEAU INFERIEUR	12,734	12,734
1	PANNEAU ARRIERE	77,616	77,616
	PANNEAU LATERAL	8,853	8,853
	PANNEAU LATERAL	8,853	8,853
1	PANNEAU ARRIERE	77,616	77,616
1	PORTE	31,878	31,878
_	PANNEAU	27,027	27,027
1	PANNEAU	27,027	27,027
1	PANNEAU	24,948	24,948
1	PANNEAU	24,948	24,948
1	JOINT VITRE AVANT	4,383	4,383
1	JOINT VITRE AVANT	4,383	4,383
	JOINT VITRE ARRIERE	3,812	3,812
1	JOINT VITRE ARRIERE	3,812	3,812
3	CACHE PORTE AVANT	3,015	9,044
3	CACHE PORTE AVANT	3,015	
1	VITRE	8,437	8,437
1	VITRE	8,437	8,437
1	VITRE PORTE ARRIERE DROITE	6,861	6,861
1	VITRE PORTE ARRIERE GAUCHE	6,861	6,861
3	JOINT	1,466	
E	JOINT	1,077	6,464
3	JOINT	1,077	3,232
3	JOINT	1,466	
3	JOINT	1,466	
		sous-total	730,998

Page 6/10

QTE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
		DDU NIAMEY JPY	DDU NIAMEY JPY
1	POIGNEE PORTE	3,829	3,829
1	POIGNEE PORTE	3,829	3,829
1	POIGNEE PORTE	3,829	3,829
1	POIGNEE PORTE	3,829	3,829
6	COULISSE VITRE	587	3,525
3	EMBLEME	1,044	3,133
3	LOGO SUR AILE	995	2,986
3	LOGO LATERAL	1,125	3,374
1	BAVETTE AVANT DROITE	2,287	2,287
1	BAVETTE AVANT GAUCHE	2,287	2,287
1	BAVETTE ARRIERE DROITE	2,495	2,495
1	BAVETTE ARRIERE GAUCHE	2,495	2,49
3	DURIT ESSENCE	513	1,540
	PROJECTEUR	5,146	5,146
	PROJECTEUR	5,146	5,146
	PLAFONNIER	917	91
	ECLAIREUR PLAQUE	669	669
	СОМОРО	411	2,878
	CLIGNOTANT AVANT	2,547	7,64
	CLIGNOTANT ARRIERE	457	3,19
	CLIGNOTANT AVANT	2,547	7,64
	CABOCHON AVANT	457	3,19
	FEU ARRIERE	6,670	20,01
	CABOCHON	2,651	18,55
	FEU ARRIERE	6,670	20,01
	CABOCHON	2,651	18,55
	FEU	5,198	15,59
7		3,898	27,28
	FEU	5,198	15,59
	FEU	3,898	27,28
	AMPOULE	285	85
	JAUGE TEMPERATURE EAU	1,767	5,30
	INTERRUPTEUR	1,433	4,30
	CABLE	3,067	9,20
	COMODO PHARE	4,349	4,34
	INTERRUPTEUR	2,408	2,40
	INTERRUPTEUR	1,583	4,74
	INTERRUPTEUR	784	4,70
	COMODO CLIGNOTANT	12,578	
	INTERRUPTEUR	3,517	3,51

Page 7/10

QTE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
Q.L		DDU NIAMEY JPY	DDU NIAMEY JPY
3	INTERRUPTEUR	1,107	3,322
J.	INTERRUPTEUR	3,846	3,846
	INTERRUPTEUR ESSUIE GLACE	4,816	4,816
	INTERRUPTEUR CHAUFFAGE	3,153	3,153
	INJECTEUR	770	4,621
	BRAS ESSUIE GLACE	2,616	7,848
	BRAS ESSUIE GLACE	1,332	10,660
	RACLETTE ESSUIE GLACE	665	15,952
	RACLETTE ESSUIE GLACE	496	44,651
	BRAS ESSUIE GLACE	2,477	7,432
	LAME RACLETTE	1,332	10,660
	RACLETTE	665	15,952
	RETRO EXTERIEUR	2,720	8,160
3	RETRO EXTERIEUR	2,720	8,160
	ROULEMENT	2,487	37,304
	ROULEMENT	2,059	30,878
3	ROULEMENT	1,167	3,501
	ROULEMENT	904	904
	RESSORT	85	1,276
	GOUJON	43	1,488
	GOUJON	52	156
1	GOUJON	43	43
15	ECROU	28	425
3	ECROU	77	232
6	ECROU	77	463
1	ECROU	85	85
35	ECROU	134	4,686
1	RONDELLE	129	129
3	RONDELLE	154	463
3	RONDELLE	154	463
3	RONDELLE	154	463
3	RONDELLE	154	463
3	RONDELLE	154	463
3	RONDELLE	154	463
3	RONDELLE	154	463
3	RONDELLE	154	463
3	RONDELLE	154	463
3	RONDELLE	154	463
3	RONDELLE	154	
3	RONDELLE	154	463
		sous-total	236,359



Page 8/10

QTE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
		DDU NIAMEY JPY	DDU NIAMEY JPY
3	RONDELLE	154	463
3	RONDELLE	154	463
3	RONDELLE	154	463
3	RONDELLE	154	463
	RONDELLE	154	463
3	RONDELLE	154	463
	RONDELLE	154	463
3	RONDELLE	154	463
	RONDELLE	154	463
	RONDELLE	154	463
	RONDELLE	47	142
6	JOINT, RONDELLE	154	926
	AXE	120	1,796
	AXE	47	142
_	AXE	47	142
	JOINT	479	7,182
	JOINT	265	1,852
	BAGUE ETANCHETTE	408	2,855
	BAGUE ETANCHETTE	356	2,492
	JOINT	395	2,767
	BAGUE ETANCHETTE	398	5,977
	JOINT	523	3,660
	JOINT	1,158	17,364
	BAGUE ETANCHETTE	1,216	3,648
	JOINT	395	17,790
	BOUCHON	180	718
	BOUCHON	172	1,202
— <u>÷</u>	BOUCHON	295	2,062
	BOUCHON	162	1,136
20	BOUCHON	413	8,253
1	BILLE 6 N	39	39
15	ROULEMENT NDL 17.6	52	780
	ROULEMENT BAL 12,32	345	2,070
	ROULEMENT BAL 28.52	1,436	
	ROULEMENT BAL 35,80	4,366	
	ROULEMENT 32,75	2,529	
	ROULEMENT 32.80	1,750	
	ROULEMENT 40, 90	3,794	
	ROULEMENT 26 ,33	3,205	
	ROULEMENT 38,40	2,703	
	III OCCUPATION OF THE	sous-total	<u> </u>

Page 9/10

QTE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
		DDU NIAMEY JPY	DDU NIAMEY JPY
1	ROULEMENT RRN 39, 44	1,211	1,211
	ROULEMENT CYLINDRIQUE	2,755	2,755
	ROULEMENT RCY 38, 63	3,673	11,019
	ROULEMENT RTP 30,72	2,477	7,432
	ROULEMENT RTP 35.89	3,569	10,707
	ROULEMENT RTP 45,79	2,477	14,865
	ROULEMENT MDL 45,55	3,205	19,231
	BAGUE	184	5,528
150	BAGUE	151	22,680
30	JOINT	38	1,134
	JOINT	39	591
	JOINT	58	350
	TUBE	578	1,734
	TUBE	425	1,276
	CLIP	104	1,559
6	RESSORT	38	227
	RESSORT	386	3,473
	CLIP	191	191
	CLIP	110	110
1		110	110
	CLIP	110	
	CLIP	110	110
1	CLIP	110	110
	CLIP	110	
1		187	18
1		187	18
1		85	
-		85	
-		162	
-		162	
,		162	
-		162	
	1 CLIP	162	
	1 CLIP	162	
		sous-total	109,28

9

Page 10/10

QTE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
		DDU NIAMEY JPY	DDU NIAMEY JPY
1	CLIP	162	162
	CLIP	162	162
	CLIP	162	162
	CLIP	217	217
	CLIP	277	277
1		255	255
15	JOINT SOUPAPE	354	5,316
15	VERROU	74	1,110
3	THERMOSTAT	1,210	3,629
15	JOINT	534	8,009
15	JOINT	421	6,308
	VALVE	849	849
144	BOUGIE	137	19,732
1	BOBINE	5,769	5,769
6	FAISCEAU ALLUMAGE	4,106	24,636
3	JOINT	195	586
3	ETANCHEITE POMPE EAU	693	2,079
20	GOUJON	252	5,040
20	GOUJON	266	5,324
30	TUBE	2,495	74,844
20	PROJECTEUR	3,430	68,607
3	AMPOULE	113	340
9	AMPOULE	150	1,347
30	FUSIBLE	44	1,323
30	FUSIBLE	44	1,323
30	FUSIBLE	44	1,323
30	FUSIBLE	44	1,323
3	FUSIBLE	491	1,474
6	TUBE	523	3,137
15	TUBE	1,057	15,852
15	TUBE	1,767	26,507
15	AMPOULE	184	2,764
3	AMPOULE	110	331
15	AMPOULE	132	1,985
15	AMPOULE	202	3,024
30	COURROIE	2,460	73,805
		sous-total	368,931

TOTAL GENERAL 5,

1

LOT 3

PIECES DETACHEES POUR 2 ANS D'UTILISATION MITSUBISHI LANCER STATION WAGON, Modèle CB1WLNDL

Page 1/3

QTE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
		DDU NIAMEY JPY	DDU NIAMEY JPY
1	JOINTS MOTEURS	8,507	8,507
	JOINTS	3,067	3,067
	CYLINDRE EMBRAYAGE	1,458	1,458
1	CYLINDRE EMBRAYAGE	1,148	1,148
	JOINTS	1,216	1,216
4	JOINTS HUILE	1,496	5,985
2	CAPUCHON	3,569	7,138
	CAPUCHON	5,683	11,365
2	PLAQUETTES	4,920	9,841
4	BOUCHON	395	1,581
1	CYLINDRE	2,339	2,339
1	PISTON	3,829	3,829
1	SEGMENT FREIN AR	2,081	2,081
1	JOINT POMPE EAU	1,334	1,334
2	DURITE ADMISSION	439	879
1	BOUCHON	1,030	1,030
1	DURITE RADIATEUR	847	847
1	DURITE RADIATEUR	1,373	1,373
1	ECHAPPEMENT	11,085	11,085
4	ELEMENT	1,202	4,807
1	JOINT	676	676
2	JOINT	340	680
1	BOUCHON DISTRIBUTION	4,505	4,505
2	ROTOR	693	1,386
1	DURITE	1,101	1,101
4	FILTRE ESSENCE	474	1,896
1	JOINT 33.66	2,296	2,296
2	PEDALE	191	381
1	PIECE JOINT	4,505	4,505
2	BARRE D'ACCOUPLEMENT	2,876	
1	CAPUCHON	550	550
	1.	sous-total	104,637



PIECES DETACHEES POUR 2 ANS D'UTILISATION MITSUBISHI LANCER STATION WAGON, Modèle CB1WLNDL

Page 2/3

QTE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
		DDU NIAMEY JPY	DDU NIAMEY JPY
1	PORTE PLAQUE	918	918
1	PORTE PLAQUE	918	918
1	CABOCHON	1,992	1,992
1	CABOCHON	1,992	1,992
1	JAUGE	1,767	1,767
1	INTERRUPTEUR HUILE	1,433	1,433
1	INTERRUPTEUR HUILE	1,583	1,583
1	INTERRUPTEUR HUILE	1,107	1,107
1	RACLEUR AVANT	1,600	1,600
2	RACLEUR CAOUTCHOUC	573	1,147
2	RACLEUR CAOUTCHOUC	652	1,304
1	RACLEUR AVANT	1,948	1,948
1	BAGUE ETANCHEITE	362	362
4	JOINT	638	2,552
1	VIS DE BOUGIE	214	214
1	ROULEMENT	4,886	4,886
4	BAGUE	151	605
4	JOINT	38	151
2	JOINT	39	79
6	FILTRE HUILE	765	4,593
1	COURROIE	1,923	1,923
1	THERMOSTAT	1,525	1,525
2	JOINT ECHAPPEMENT	217	435
2	JOINT ECHAPPEMENT	419	838
4	BOUGIE	197	788
1	DURITE EMBRAYAGE	1,310	1,310
2	DURITE	2,651	5,301
2	DURITE	2,651	5,301
1	DURITE	1,733	1,733
1	AMPOULE	2,287	2,287
2	FUSIBLE	44	88
		sous-total	52.68

sous-total 52,681



PIECES DETACHEES POUR 2 ANS D'UTILISATION MITSUBISHI LANCER STATION WAGON, Modèle CB1WLNDL

Page 3/3

QTE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
		DDU NIAMEY JPY	DDU NIAMEY JPY
2	FUSIBLE	44	88
2	FUSIBLE	44	88
2	FUSIBLE	44	88
2	AMPOULE 12V, 21 W	184	369
4	AMPOULE 12 V, 5W	132	529
2	AMPOULE 12 V - 21,5 W	202	403
		sous-total	1,566

TOTAL GENERAL

158,883



DOCUMENTATION TECHNIQUE

LOT 1

FICHE TECHNIQUE

LOT Nº: 1

DESIGNATION: PICK UP L200 DOUBLE CABINE 4X4

MARQUE: MITSUBISHI

SPECIFICATIONS ET CARACTERISTIQUES

IDENTIFICATION

Marque

MITSUBISHI

Origine

JAPON

Type

L200 4X4 DOUBLE CABINE

DIMENSION HORS TOUT

4920 Longueur Largeur 1655 Hauteur 1695 Empattement 2960

POIDS

Poids à vide 1405 Poids total en charge 2550

CABINE

PICK UP Type Nombre de places assises

5 + 1

Ceinture de sécurité

Avant et Arrière

MOTEUR

Marque

MITSUBISHI

Type Cylindrée 4G63 1997 CC

Couple maxi

70KW/5500 RPM

Capacité réservoir

75 litres

carburant

DIRECTION

Assistée Type à bille écrous

BOITE DE VITESSES

5 vitesses manuelles

SUSPENSION

Avant

independante avec triangle et barre de torsion

Arrière

essieu rigide ressorts à lames

SYSTEME DE FREINAGE

Avant

Disques ventilés

Arrière

Tambours

PNEUMATIQUES

Dimentions

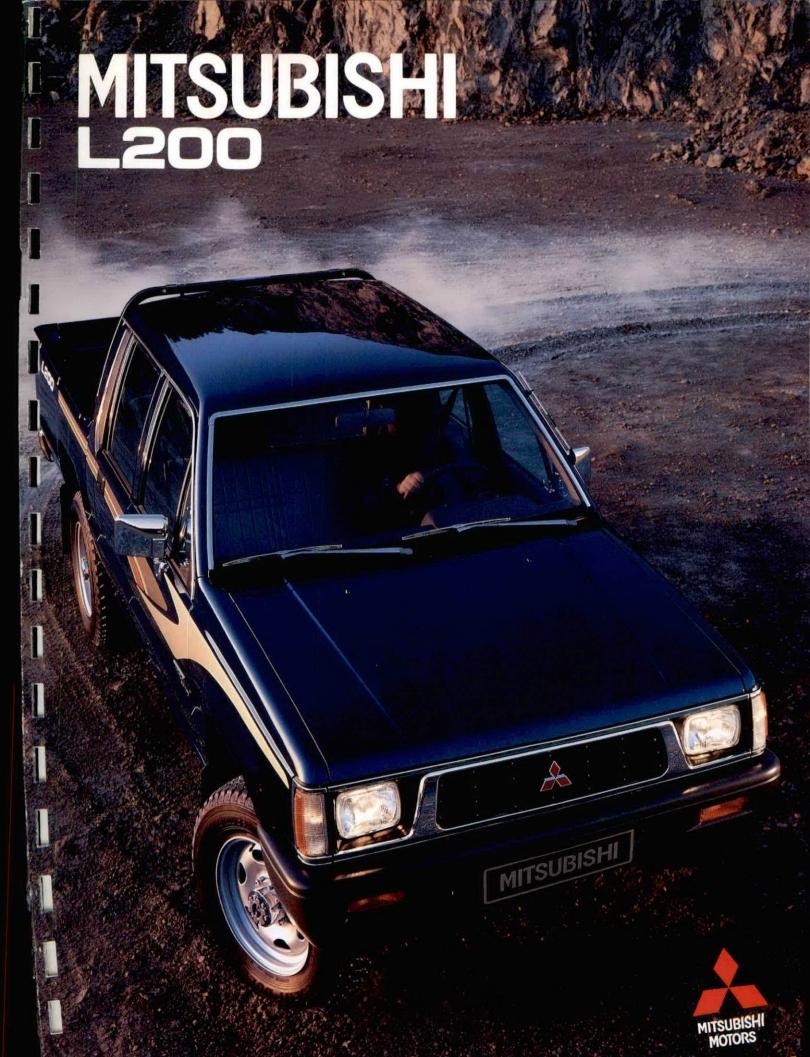
Avant : 205R16C

Arrière: 205R16C

1 roue de secours complète

AUTRES EQUIPEMENTS

Suspention renforcée AR
Crochet avant et arrière
Extincteur
Lampes jaunes
Manuel d'utilisation
Bache et arceaux
Climatisation
Cric + manivelle
Trousse.



LOT 3

MITSUBISHI MOTORS CORPORATION
TOKYO, JARAN
E/F 32C 41 (25) Jul. 95 RM Printed in United in Unite

E/F 32C 41 (25) Jul. 95 RM Printed in Jace

FICHE TECHNIQUE

LOT Nº: 3

DESIGNATION: BREAK LANCER

MARQUE: MITSUBISHI

SPECIFICATIONS ET CARACTERISTIQUES

IDENTIFICATION

Marque

MITSUBISHI

Origine .

JAPON

Type

BREAK LANCER - CB1WLNML

DIMENSION HORS TOUT

 Longueur
 4275

 Largeur
 1690

 Hauteur
 1420

 Empattement
 2500

POIDS

Poids à vide

1520

CABINE

Type

BREAK

Nombre de places assises

5

Ceinture de sécurité

Avant et Arrière

MOTEUR

Marque

MITSUBISHI

Type

4G13

Cylindrée

1293 CC

Couple maxi

9KW/6 000 RPM

Capacité réservoir

carburant

50 litres

DIRECTION

Assistée

à crémaillère à pignon

BOITE DE VITESSES

5 vitesses manuelles

SUSPENSION

Avant

MAC PHERSON ressort hellicoidaux

Arrière

Barres de torsion - ressort hellicoidaux

SYSTEME DE FREINAGE

Avant

Disques ventilés

Arrière

Tambours

PNEUMATIQUES

Dimensions

155SR13

1 roue de secours complète

AUTRES EQUIPEMENTS.

Réfrigeration + vitres teintées Radio K7 Manuel utilisateur Lampes jaunes Trousse à outils Cric avec manivelle Extincteur



CERTIFICATS

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTERE DES FINANCES

CERTIFICAT

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CONTRIBUTIONS DIVERSES

JUSTIFIANT QUE LE SOUMISSIONNAIRE N'EST REDEVABLE D'AUCUN IMPOT A L'ADMINISTRATION FISCALE NIGERIENNE A LA DATE DU DEPOT DU DOSSIER

APPEL D'OFFRE

Nº 001 PRSAA/95

DU

Nom du soumissionnaire SNAC

Adresse Pi 1 Niamey
Objet du marché fourniture de véhicules et motos au PIL3AA

I. CONTRIBUTIONS DIVERSES

Le directeur des Contributions diverses certifie que l'Entreprise soumissionnaire a satisfait à ses obligations fiscales au regard de la taxe sur le chiffre d'affaires à la date du présent certificat,

2. TRESOR

Le Tréserier-payeur certifie que l'Entreprise soumissionnaire n'est redevable d'aucun impôt ni taxe de l'exercice 198 2...

3. ENREGISTREMENT DOMAINES

Visa du service

4. DOUANES

Visa du service

5. CADASTRE

Le Directeur du Cadastre certifie que l'Entreprise ou la Société soumissionnaire a satisfait à ses obligations fiscales au regard des contributions foncières et taxes assimilées à la date du présent certificat.



REPUBLIQUE DU NIGER MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

ET DU THAVAIL

INSPECTION DU TRAVAIL DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE NIAMEY

VISA: DU CHEF SMO

TOTAL MAIN CONSTRUCT

IBRAHLINGOULEY

1799

CERTIFICAT

Je soussigné que le soumissionnaire à la date du dépôt de son dossier est à jour au regard de la réglementation : travail et de la Sécurité Sociale.

NOM ET PRENOMS : S.N.A.C

ADRESSE : B.P IO 50I Niamey

EFFECTIFS: 13 OBJET DU MARCHE: Appel d'Offres Nº OOI/PRSAA/

95 Relatif à la fourniture de trente neuf (39) véhicules et deux cents quatre vingt seize

(296) motos.

I. DIRECTION DU TRAVAIL

L'Inspecteur du Travail de Niamey cortifie que l'Employeur est) jour au regard de la réglémentation du Travail

Figure, le I4 Septembra 995

LOO'S BOUBAGAR

Directeur de le C.N.S.S. certific cue le soumissionnaire s'est acquité de la totalité de ces cotisations de Sécurité Sociale.

STATE OF THE PROPERTY OF THE P



MITSUBISHI MOTORS CORPORATION

POST OFFICE: BOX NO. 17, TAKANAWA TOKYO, JAPAN INTERNATIONAL TELEX: MMCHQ J28639

33-8, SHIBA 5-CHOME, MINATO-KU TOKYO, JAPAN

TELEPHONE:

TOKYO 3468-1111(GUIDE ONLY)

(DIRECT)

FAX: TOKYO

LE 21 SEPTEMBRE, 1995 17 - 54279

POUR VALOIR CE QUE DE DROIT:

AUTOR (SATION

NOUS, SOUSSIGNES, HITSUBISHI MOTORS CORPORATION, AUTORISONS PAR LA PRESENTE SOCIÉTE NIGERIENNE DE L'AUTOHOBILE ET DU CYCLE("SNAC"). A OFFRIR NOS PRODUIT ET LES LEUR FOURNIR QUAND CE DERNIER SERA DECLARE ATTRIBUTATRE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES LANCE PAR MINISTERF DE L'EDUCATION NATIONALE POUR LA FOURNITURE DE VEHICULES DESTINEE AU PROJET DE RENFORCEMENT DES SERVICES D'APPUI A L'AGRICULTURE (NO. 001/94/PRSAA).

MITSUBISHI MOTORS CORPORATION

T. OHN ISHI

DIRECTEUR DU GROUPE AFRIQUE

DEPARTEMENT D'AFRIQUE

BUREAU DES AFFAIRES INTERNATIONALES B

POST OFFICE:

TOKYO, JAPAN

BOX NO. 17, TAKANAWA

INTERNATIONAL TELEX:

MMCHQ J26839

 \mathbf{F}

4/4.



MITSUBISHI MOTORS CORPORATION

33-8, SHIBA 5-CHOME, MINATO-KU TOKYO, JAPAN TELEPHONE: TOKYO 3456-1111(GUIDE ONLY) (DIRECT)

FAX-TOKYO

LE 21 SEPTEMBRE, 1995 12 - 54280

CERTIFICAT D'ORIGINE

NOUS SOUSSIGNES, MITSUBISHI MOTORS CORPORATION, CERTIFIONS QUE LES VEHICULES DE MARQUE HITSUBISHI PROPOSES PAR LA SNAC DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES LANCE PER LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE DE LA REPUBLIQUE DU NIGER SONT D'ORIGINE JAPONAISE.

FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT

MITSUBISHI MOTORS CORPORATION

T. OHNASHI

DIRECTEUR DU GROUPE AFRIQUE

DEPARTEMENT D'AFRIQUE

BUREAU DES AFFAIRES INTERNATIONALES B

2/4



MITSUBISHI MOTORS CORPORATION

POST OFFICE:
BOX NO. 17, TAKANAWA
TOKYO, JAPAN
INTERNATIONAL TELEX:
MMCHO J28839

33-8, SHIBA 5-CHOME, MINATO-KU TOKYO, JAPAN TELEPHONE: TOKYO 3458-1111(GUIDE ONLY) (DIRECT)

FAX: TOKYO

LE 21 SEPTEMBRE, 1995 12 - 54278

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE REPUBLIQUE DU NIGER

CERTIFICAT DE GARANTIE

HOUS, MITSUBISHI HOFORS CORPORATION, GARANTISSONS PAR LA PRESENTE QUE TOUS
LES MATERIELS PROPOSES DANS LE CADRE DU PROJET DE RENFORCEMENT DES SERVICES
D'APPUI A L'AGRICULTURE (NO. 001/94/PRSAA) SONT DE FABRIATION RECENTE L'I

DE BONNE QUALITE. NOUS HOUS ENGAGEONS EGALEMENT A REMPLACER OU REPARER SANS FRAIS
TOUTE PIÈCE QUI PRESENTE PENDANT L'UTILISATION NORMALE UNF DEFECTUOSITE QUELCONQUE
DUE A LA CONCEPTION ET AUX MATERIAUX UTILISES, POUR UNE DURFE DE 18 HOIS APRES
L'EMBARQUEMENT DES MATERIELS, 12 MOIS APRES LA LIVRAISON DE CEUX-CI OU APRES UN
KILOMETRAGE PARCOURU DE 20.000 KM. CE QUI INTERVIENDRA EN PREMIER.

HITSUBISHI HOTORS CORPORATION

T. OHN ISHI

DIRECTEUR DU GROUPE AFRIQUE

DEPARTEMENT D'AFRIQUE

BUREAU DES AFFAIRES INTERNATIONALES B

Section IV. CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES U

1. Général

Les Clauses Particulières qui suivent compléteront les Clauses Générales. Dans tous les cas où les dispositions se contrediront, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses Générales. Le numéro de la clause correspondante des Clauses Générales est indiqué entre parenthèses.

2. Définitions (Clause 1)

- a) L'Acheteur est le MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE (PROJET DE RENFORCEMENT DES SERVCES D'APPUI A L'AGRICULTURE PRSAA).
- b) Le Fournisseur est (nom du Fournisseur).
- c) L'IFI est "l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT".

3. Pays d'origine (Clause 3)

Tous les pays membres de la Banque mondiale, la Suisse et Taiwan, Chine

4. Cautionnement de bonne exécution (Clause 7)

Le Cautionnement de bonne exécution s'élèvera à 10 % du prix du Marché.

5. Inspection et Essais (Clause 8)

Les procédures d'essai et d'inspection qui suivent sont requises par l'Acheteur : Essais du système de carbotage, de tout le système electrique, de la climatisation, du freinage.

6. Livraison et Documents (Clause 10)

 a) Pour les Fournitures importées. Lors de l'expédition, le Fournisseur notifiera à l'Acheteur et à la compagnie d'assurances, par câble ou télex, le détail complet de l'expédition, soit : le numéro du Marché, la description des Fournitures, le navire, le numéro et la date du connaissement, le port de chargement, la date

^{//} domme on l'a noté dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, ces Clauses Particulières se limitent à fournir un exemple des dispositions que l'Emprunteur doit rédiger (spécifiquement) pour chaque Marché.

d'expédition, la date de débarquement, etc. Le Fournisseur expédiera les documents ci-après à l'Acheteur, avec copie à la compagnie d'assurances :

- i) 4 copies des factures du Fournisseur, décrivant les Fournitures, leurs quantités, leur prix unitaire et le montant total;
- ii) original et copies du connaissement négociable, sans réserves "embarqué", marqué "fret payé à l'avançe" et ___ copies du connaissement non négociables;
- iii) 2 copies des listes de colisage identifiant les contenus de chaque colis;
 - iv) certificat d'assurance;
 - v) certificat de Garantie du Fabricant ou du Fournisseur;
 - vi) certificat d'inspection, émis par le service d'inspection désigné et rapport d'inspection en usine du fournisseur; et
- vii) certificat d'origine.

Les documents ci-dessus seront reçus par l'Acheteur une semaine au moins avant l'arrivée des Fournitures au port et, s'ils ne sont pas reçus, le Fournisseur sera responsable de toute dépense en résultant.

- b) Pour les Fournitures d'origine nationale :
 - i) copies de la facture du Fournisseur décrivant les Fournitures, indiquant leur quantité, leur prix unitaire, le montant total;
 - ii) notification de la livraison/reçu du chemin de fer/reçu du transporteur routier;
 - iii) certificat de garantie du fabricant/fournisseur
 - iv) certificat d'inspection, émis par le service d'inspection désigné, et rapport d'inspection en usine du fournisseur; et
 - v) certificat d'origine.



7. Assurance (Clause 11)

Le montant de l'assurance maritime sera égal à 110 % de la valeur c.a.f. des Fournitures "magasin à magasin" sur une base "tous risques", y compris les risques de guerre et de grève.

8. Services connexes (Clause 13)

Les Services suivants faisant l'objet de la Clause 13 (fourniture de matériel d' entretien, référence de pièces de rechange) seront rendus. Leur coût sera inclus dans le prix du Marché.

9. Pièces de rechange (Clause 14)

Le Fournisseur conservera des stocks suffisants pour fournir couramment les pièces de rechange consommables telles que garnitures, bougies, joints, courroies, etc. Les autres pièces de rechange et composants seront fournis aussi rapidement que possible mais, dans tous les cas, dans les six mois de la commande et de l'établissement de la Lettre de Crédit.

10. Garantie (Clause 15)

Par modification partielle des stipulations du Marché, la période de Garantie est spécifiée dans les articles pertinents des spécifications techniques.

11. Règlement (Clause 16)

- a) <u>Paiement pour les Fournitures importées</u>. Le règlement de la fraction en devises étrangères se fera en dollars de la façon suivante :
 - avance: 10 % du prix du Marché sera payé dans les 30 jours de la signature du Marché, sur présentation de la demande de paiement et d'une Garantie Bancaire d'un montant égal, valide jusqu'à la livraison des Fournitures;
 - ii) à l'embarquement : 80 % du prix des Fournitures sera payé par une Lettre de Crédit irrévocable établie en faveur du Fournisseur par une banque de son pays, sur présentation des documents spécifiés dans la Clause 6 du présent Cahier des Clauses Particulières; et
 - iii) à la réception des Fournitures : 10 % du prix des Fournitures livrées sera payé dans les 30 jours suivant la livraison sur présentation de la demande de paiement, accompagnée du Certificat de réception émis par le représentant de l'Acheteur.



- b) <u>Le paiement afférent aux Fournitures et locaux se fera en (monnaie) de la façon</u> suivante :
 - i) <u>avance</u>: 10 % du prix total du Marché sera réglé dans les 30 jours de la signature du Marché sur présentation d'un simple reçu et d'une Garantie Bancaire d'un même montant;
 - à la livraison : 80 % du Marché sera payé sur réception des Fournitures et sur présentation des documents spécifiés dans la Clause 6 du présent Cahier des Clauses Particulières; et
 - iii) <u>lors de la réception définitive</u>: les 10 % restants du Prix du Marché seront réglés au Fournisseur dans les 30 jours de la date du Certificat de réception correspondant à la livraison.

12. Prix (Clause 17)

Les prix seront fixes et non révisables.

13. Règlement des litiges (Clause 28)

1La procédure de règlement des litiges à mettre en oeuvre en application de la Clause 28 des Clauses Générales sera la suivante :

- a) dans le cas d'un litige entre l'Acheteur et le Fournisseur, celui-ci étant un national du pays de l'Acheteur, le litige sera soumis à une procédure judiciaire ou d'arbitrage conformément au droit du pays de l'Acheteur; et
- b) dans le cas d'un litige entre l'Acheteur et un Fournisseur étranger, le litige sera réglé par arbitrage conformément aux règles de la CNUDCI ^{1/2}.

14. Notification (Clause 31)

Aux fins de notification, l'adresse de l'Acheteur et l'adresse du Fournisseur seront les suivantes :

Acheteur : MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE (PROJET DE RENFORCEMENT DES SERVICES D'APPUI A L'AGRICULTURE) BP 10.427 TEL. 73.31.55 FAX. 73.20.19 NIAMEY / NIGER

Fournisseur (à remplir au moment de la signature du Marché)



^{//} Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Section VI. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

(Aide-mémoire)

Les spécifications techniques indiquées ci-dessous sont standard, d'autres normes nationales ou internationales qui assurent une qualité égale ou supérieure seront également acceptables.

VEHICULE P.U DOUBLE CABINE

DIMENSION

Longueur minimum 4,70 cm

Largeur minimum 1,60 cm

Garde au sol minimum 220 mm

POIDS

Poids à vide minimum 1400 kg

Poids en charge minimum 2500 kg

Cabine

Type:Double cabine

Places assises: 5

Ceinture avant

Climatisée

MOTEUR

Type: essence

cylindre minimum 2200 cm3

Puissance minimum: 70 km à l'heure

capacité réservoir minimum: 65 litres

Direction: assistée

Embrayage: monodisque à sec

Boite de vitesse: 5 vitesses synchronisées

boite de transfert: 2 vitesses non synchronisées

Pont arrière: semi flottant

Suspension avant/arrière lames axe

Freinage: hydraulique avant, disque arrière tambour

PNEUMATIQUE

Gentes: 16 pouces

Pneu: 205 R/16 type sable

AUTRES EQUIPEMENTS

Baches, trousses à outils, extincteur, roue de secours, cric et manivelle,



VEHICULE STATION WAGON

DIMENSION

Longueur minimum: 4,60 m Largeur minimum: 1,80 m

Garde au sol : 235 mm au minimum

CABINE

Type :station wagon 4 portes avec 1/2 portes arrière

Places assises: 9

ceinture de sécurifé avant

Climatisée

Radio et lecteur de cassettes

MOTEUR

Type: diesel 6 cylindres

Cylindre minimum: 4000 cm3

Puissance minimum: 90 km à l'heure

Reservoir: double reservoir monté en usine ,minimum 135 litres

Direction : assistée

Embrayage: monodisque

Boite de vitesses: 5 à 6 vitesses synchronisées

Boite de transfert : 2 rapports

Suspension : avant et arrière avec ressort et torsion de stabilisation

Freinage : hydraulique avant et tambour arrière

Allumage: 12 V 70 AMP

PNEUMATIQUE

Gentes: 16 pouces

Pneu: 750 R 16 type sable

Double roue de secours avec système antivol

AUTRES EQUIPEMENTS

Galerie montée en usine

Pare-buffle montée en usine

Extincteur

Manuel d'utilisateur

Trousse à outil/ cric et manivelle

VEHICULE LEGER

- DIMENSION

Longueur minimum: 4,60 m

Largeur minimum: 1,40 m

Garde au sol :140 à 180 mm



CABINE

Breack (familiale) Place assise: minimum 5 places Climatisée

Radio avec lecteur de cassettes

Ceinture de securité

MOTEUR

Energie: essence

Puissance: 7 cv minimum Cylindre: 4 cylindres

Resesrvoir: minimum 65 litres

Direction : assistée

Boites de vitesses: 5 à 6 vitesses synchronisées

PNEUMATIQUE

Gente: 13 à 14 pouces Pneu: 155 à 185/R

AUTRES EQUIPEMENTS

Manuel d'utilisateur, trousse à outils, cric avec manivelle, extincteur, etc...

SNAC

Société Nigérienne de l'Automobile et du Cycle Société Anonyme eu Cepitel de 10.000.000 FCFA



Niamey, Le 26 Septembre 199

LETTRE Nº 1476/IA/HM

OBJET: Qualification du Candidat

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE. PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES SERVICES D'APPUI A L'AGRICULTURE.

La Société S N A C a été crée le 1er Février 1995 pour la représentation officielle de la marque MITSUBISHI au Niger, ainsi nous avons repris toutes les activités de la S O N I D A qui s'occupait au paravant de cette marque.

Entre autre nous vous prions de trouver ci-dessous quelques derniers dossiers traités par S O N I D A.

- Projet Population IDA 2360 NIR A/O Nº 1/93/2360 = 448.575.480
- Programme Spécial FIDA AO1 Nº O1/PSN/FIDA = 35.300.000
- Ministère des Finances et du Plan 09/95 DBCF = 74.500.000

Nous vous informons également que le Personnel S O N I D A a été reconduit.

P. Pon Spac Le Directeur M. HAMIDOU



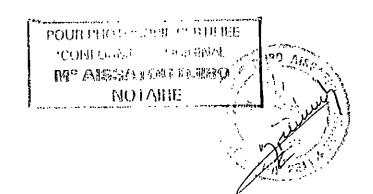


REPUBLIQUE DU NIGER

=-=-=-

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NIAMEY



- ATTESTATION -D'INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Niamey (République du NIGER) tenant lieu de Tribunal de Commerce, soussigné;

CERTIFIE que la "SOCIETE NIGERIENNE DE L'AUTOMOBILE ET DU CYCLE", en abrégé "SNAC", Société Anonye au capital de DIX MILLIONS (10.000.000) de Francs CFA, dont le social est à Niamey, (République du Niger) et ayant pour objet :

- L'importation, l'achat, la vente de véhicules automobiles, d'accessoires et de pièces détachées,
- L'exploitation d'atelier de réparation de véhicules automobiles;
 - La réation, l'acquisition et l'exploitation de tous services de transport ;
- La création, l'acquisition, la location, la mise en gérance et l'exploitation de tous fonds de commerce ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat ou de droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires ou connexes ou sousceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Niamey sous le Numéro 6638/B, Analytique en date du 13 Février 1995.

En foi de quoi, la présente attestation a été délivré à la <u>SOCIETE NIGERIENNE DE</u> <u>L'AUTOMOBILE ET DU CYCLE</u>, en abrégé "SNAC" sur sa réquisition, pour lui servir c! valoir ce que de droit.

Fait à Niamey, le 13 Février 1995

LE GREFFIER EN CHEF

KADRI BAGOUMA

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE LA POPULATION ET DE LA LA FEMME

PROJET POPULATION IDA 2360 NIR

FINANCEMENT: Crédit IDA 2360 NIR

MARCHE Nº 32/94

Passé après Appel d'Offres International N°01/93/2360/2V

Approuvé par lettre N° NIR 539/93

FOURNITURE DE MATERIEL ROULANT

ATTRIBUTAIRE: SOCIETE P.PON SONIDA

MONTANT: 448 575 480 F CFA/HT.HD

DELAIS DE LIVRAISON: 150 jours

APPROUVE LE:

NOTIFIE LE:

GATEGORIE DE PAIEMENT : Gatégorie 2

ENTRE:

Madame le Ministre du Développement Social, de la Population et de la Femme agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République du Niger, désigné ci-après comme "l'Acheteur", d'une part;

ET:

Monsieur M. HAMIDOU agissant au nom et pour le compte de la Société P.PON SONIDA, BP:938, inscrite au Régistre du Commerce de Niamey sous le numéro 1125 du 09/05/1975 et désigné ci-après comme le "Foumisseur", d'autre part;

il a été arrêté et convenu ce qui suit:

1) Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet la fourniture au Projet Population du matériel roulant ci-après réparti en trois (3) lots:

lot n°1: dix sept (17) MITSUBISHI PAJERO type V46.S.W.WGNXFL GLS;

lot n°2: deux (2) PEUGEOT 306 XN BERLINE;

lot n°3: soixante trois (63) motocyclettes HONDA MT 50 et cinquante quatre (54) bicyclettes PEUGEOT.

2) Montant du Marché

Le montant du présent marché est de quatre cent quarante huit millions cinq cents soixante quinze mille quatre cent quatre vingt (448 575 480) F CFA, ci-après désigné comme "LE PRIX DU MARCHE" et décomposé comme suit:

lot n°1: trois cent trente deux millions cinq cent mille huit cent sept (332 500 807) F CFA;

lot n°2: seize millions deux cent vingt sept mille six cent trente huit (16 227 638)
F CFA;

lot n°3: quatre vingt dix neuf millions huit cent quarante sept mille trente cinq (99 847 035) F CFA.

3) Définition

Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que le sens qui leur est donné dans les conditions du Marché auxquelles il est fait référence.

4) Pièces incorporées au Marché

Les documents ci-après seront considérés comme faisant partie intégrante du Marché :

- a) le Modèle de soumission et le Bordereau des Prix présentés par le soumissionnaire;
- b) le Bordereau des Quantités;
- c) les Prescriptions Techniques;
- d) le Cahier des Clauses Générales;
- e) le Cahier des Clauses Particulières;
- f) le Cahier des Instructions aux soumissionnaires;
- g) la Notification de l'Attribution du Marché par l'Acheteur.
- h) la lettre n° 150/94/IA/MH du Fournisseur en date du 15 Février 1994, ainsi que le Bordereau des prix réévalué qui lui est joint.

5) Conditions de rémunération

En contrepartie des règlements à effectuer par l'Acheteur au profit du Fournisseur, le Fournisseur convient de livrer les Fournitures, de rendre les Services et de remédier aux défauts et insuffisances de ces Fournitures et Services conformément, à tous égards, aux stipulations du présent Marché.

6) MODALITES DE PAIEMENT

L'Acheteur convient de son côté de payer au Fournisseur, au titre des Fournitures et Services et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances le Prix du Marché aux échéances et de la façon prévues par le Marché.

Les sommes dues en exécution du présent Marché seront libérées par virements bancaires au compte du Fournisseur N° 1921 W ouvert chez BIAO NIGER à Niamey.



7) DELAI DE LIVRAISON

Le Délai de livraison court à compter de la date de réception de la lettre de Notification de l'Attribution du Marché au Fournisseur. Ce délai est de cent cinquante jours

8) IMPOTS ET TAXES

Le présent contrat est passé en exonération des impôts et taxes ainsi que des droits de timbre et d'enregistrements.

La formalité d'enregistrement par l'attributaire, reste cependant obligatoire dans un délai de 1 mois, après approbation du Marché.

9) CONTESTATION ENTRE PARTIES CONTRACTANTES

Tout litige survenant entre les parties contractantes dans le cadre du Marché doit faire l'objet d'une tentative de conciliation par l'amiable. A défaut de règlement amiable, tout différent sera tranché suivant règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale à Paris.

10) APPROBATION DU MARCHE

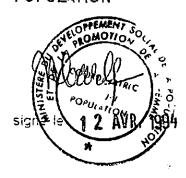
Le présent Marché ne sera définitif qu'après son approbation par l'Ordonnateur Délégué des Fonds d'Investissement Extérieurs de la République du Niger. lu et accepté

LE FOURNISSEUR

VI 2 AVB. 1994

WASHE BY

LA COORDINATRICE DU PROJET POPULATION



LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA POPULATION ET

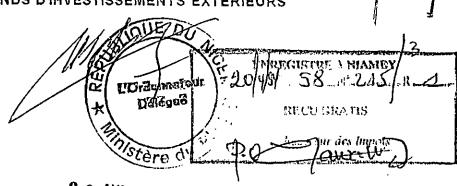
DE LA FEMME

LE CONTROLEUR FINANCIER
MINISTERE DES FINANCES ET
DU PLAN



signé le

APPROUVE L'ORDONNATEUR DELEGUE DES FONDS D'INVESTISSEMENTS EXTERIEURS



2 0 AVR. 1994

DE TY DODITYLION EL DE TY LEMME WINIZLEKE DI DEVELOPEMENT SOCIAL REPUBLIQUE DU NIGER

PROJET POPULATION IDA 2360 NIR

MARCHÉ DE FOURNITURES CAHIER DES CLAUSES GÉNÉRALES

CAHIER DES CLAUSES GENERALES TABLE DES CLAUSES

Numéro de la clause

- 1. Définition
- 2. Application
- 3. Pays d'origine
- 4. Normes
- Utilisation des documents contractuels et diffusion de renseignements
- 6. Brevets
- 7. Garantie de bonne exécution
- 8. Inspections et essais
- 9. Emballage
- 10. Livraison et documents
- 11. Assurance
- 12. Transport
- 13. Services connexes
- 14. Pièces de rechange
- 15. Garantie
- 16. Règlement
- 17. Prix
- 18. Modifications unilatérales du Marché
- 19. Avenant au Marché
- 20. Cession
- 21. Sous- traitance
- 22. Retards du Fournisseur
- 23. Pénalités
- 24. Résiliation pour non-exécution
- 25. Force majeure
- 26. Résiliation pour cause d'insolvabilité
- 27. Résiliation unilatérale pour raison de convenance
- 28. Règlement des litiges
- 29. Langue du Marché
- 30. Droit applicable
- 31. Notifications
- 32. Impôts, droits et taxes



CAHIER DES CLAUSES GENERALES

1. DEFINITIONS

- 1.1. Dans le présent Marché, les termes ci-après devront être interprétés comme suit :
 - a) "Marché" signifie l'accord passé entre Acheteur et Fournisseur, tel que stipulé dans le Modèle de Marché signé par les parties, y compris toutes ses annexes et appendices et tous documents qui, par voie de référence, y ont été inclus.
 - b) "Prix du Marché" signifie le prix contractuel payable au Fournisseur pour l'exécution complète et satisfaisante de ses obligations contractuelles.
 - c) "Fournitures" signifient tous les équipements, machines et/ou autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer à l'Acheteur en exécution du Marché.
 - d) "Services" signifient les services annexes à l'approvisionnement des Fournitures, tels que transport et assurance, et tous autres services connexes tels que l'installation, la mise en service, la fourniture d'assistance technique, la formation et toute autre obligation du même genre du Fournisseur, stipulée dans le Marché.
 - e) "Acheteur" signifie l'organisation achetant les Fournitures.
 - f) "Fournisseur " signifie l'individu ou la firme livrant les Fournitures faisant l'objet du Marché.
 - g) IFI se réfère à l'institution financière internationale, et signifie la Banque mondiale Ou l'Association Internationale de développement, telles que définies dans le Cahier des Clauses Particulières.

2. APPLICATION

2.1. Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dans la mesure ou elles ne sont pas supplantées par les dispositions contractuelles contenues dans d'autres pièces.

3. PAYS D'ORIGINE :

- 3.1. Toutes les Fournitures livrées et Services rendus en exécution du Marché seront originaires des pays membres et de territoires admissibles au sens des règles de l'IFI finançant le Marché. Ces règles sont expliquées dans le Cahier des Clauses Particulières.
- 3.2. Aux fins de la présente clause, "l'origine" signifie le lieu où les Fournitures sont extraites, où elles sont cultivées, ou sont produites, ou le lieu à partir duquel les Services sont rendus. Des Fournitures sont produites lorsque, par fabrication, par transformation ou par assemblage important et essentiel de composants, on obtient un produit reconnu propre à la commercialisation, dont les caractéristiques fondamentales, l'objet ou l'utilité sont substantiellement différents de ceux de ses composants.
- 3.3. L'origine des Fournitures et des Services est distincte de la nationalité du Fournisseur.

4. NORMES

4.1. Les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront conformes aux normes fixées dans le Cahier des Prescriptions Techniques et, quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au pays d'origine des Fournitures; cette norme sera la norme la plus récemment définie par l'autorité compétente.

5. UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS

- 5.1. Le Fournisseur, sauf consentement préalable donné par écrit de l'Acheteur, ne communiquera le Marché, ni aucune de ses clauses, ou information fournies par l'Acheteur ou en son nom et au sujet du Marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le Fournisseur à l'exécution du Marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.
- 5.2. Le Fournisseur, sauf consentement préalable donné par écrit de l'Acheteur, n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérés dans le paragraphe 5.1, si ce n'est pour l'exécution du Marché.
- 5.3. Tout document, autre que le Marché lui-même, énuméré dans le paragraphe 5.1. demeurera la propriété de l'Acheteur, sur sa demande, après exécution de ses obligations contractuelles par le Fournisseur.

6. BREVETS

6.1 Le Fournisseur garantira l'Acheteur contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi des Fournitures ou d'un de leurs éléments dans le pays de l'Acheteur.

7. GARANTIE DE BONNE EXECUTION

- 7.1. Le Fournisseur, dans les trente (30) jours de la réception de la notification de l'attribution du Marché, fournira à l'Acheteur un cautionnement de bonne exécution, égal au montant stipulé dans le Cahier des Clauses Particulières.
- 7.2. Le montant du cautionnement sera payable à l'Acheteur en compensation de toute perte subie du fait de la carence du Fournisseur à exécuter ses obligations contractuelles.
- 7.3. Le cautionnement de garantie sera libellé dans la monnaie du Marché ou dans une monnaie librement convertible, acceptable à l'Acheteur, et se présentera sous l'une des formes ci-après :
 - a) une garantie bancaire ou une lettre de crédit irrévocable, émise par une Banque du pays de l'Acheteur ou d'un autre pays acceptable à l'Acheteur, et sous la forme prévue dans les documents d'Appel d'Offres ou sous une autre forme acceptable à l'Acheteur; ou
 - b) un chèque émis par une Banque ou un chèque certifié, ou des espèces.
- 7.4. L'Acheteur libérera et retournera au Fournisseur le cautionnement de bonne exécution au plus tard trente (30) jours après la date de fin d'exécution des obligations du Fournisseur, y compris toutes obligations de garantie, stipulées dans le Marché.

8. INSPECTIONS ET ESSAIS :

8.1. L'Acheteur ou son représentant aura le droit d'inspecter et/ou d'essayer les Fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au Marché. Le Cahier des Clauses Particulières et/ou le Cahier des Prescriptions Techniques préciseront quels inspections et essais seront effectués. L'Acheteur notifiera par écrit au Fournisseur l'identité de ses représentants à ces fins.



- 8.2. Les inspections et essais peuvent être effectués dans les locaux du Fournisseur et/ou de son ou de ses sous-traitants, au point de livraison et/ou à la destination finale des Fournitures. Lorsque les inspections et essais seront effectués dans les locaux du Fournisseur et/ou de son ou de ses dans les locaux du Fournisseur et/ou de son ou de ses sous-traitants, les inspecteurs se verront donner toute l'aide sous-traitants, les inspecteurs se verront donner toute l'aide et assistance raisonnablement exigibles -y compris l'accès aux dessins et aux données concernant la production- sans qu'il en coûte rien à l'Acheteur.
- 8.3. Si l'une quelconque des Fournitures inspectées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, l'Acheteur peut la refuser; le Fournisseur devra alors soit remplacer les Fournitures refusées, soit y apporter toutes modifications nécessaires pour les rendre conformes aux Spécifications, sans que cela coûte quoi que ce soit à l'Acheteur.
- 8.4. Le droit de l'Acheteur d'inspecter, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les Fournitures après leur arrivée dans le pays de l'Acheteur ne sera en aucun cas limité, et l'Acheteur n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant les aura antérieurement inspectées, lui-même et acceptées avant leur expédition au départ du pays d'origine.
- 8.5. Rien de ce qui est stipulé dans la Clause 5 ne libère le Fournisseur de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu en raison du présent Marché.

9. EMBALLAGE

- 9.1. Le Fournisseur assurera l'emballage des Fournitures de façon à prévenir les avaries et dommages pendant leur transport vers leur destination finale, telle qu'indiquée dans le Marché. L'emballage sera suffisant pour résister, en toutes circonstances et à tous égards, à une manutention brutale, à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations atmosphériques pendant le voyage et le stockage. Les dimensions et les poids des colis tiendront compte, chaque fois que nécessaire, de l'éloignement de la destination finale des colis et de l'absence de moyens de manutention pour colis lourds à toutes les étapes.
- 9.2. L'emballage, le marquage, l'étiquetage externe et la documentation interne du colis seront strictement conformes aux expéditions expressément stipulées à cet égard dans le Marché, et, en application des dispositions de la Clause 18, aux instructions ultérieures de l'Acheteur.



10. LIVRAISON ET DOCUMENT :

10.1. Le Fournisseur livrera les marchandises conformément aux conditions spécifiées par l'Acheteur dans le Bordereau des Quantités et le Cahier des Clauses Particulières du Marché. Aux fins du présent Marché les termes f.o.b., c et f et c.a.f., et les autres termes commerciaux utilisés pour décrire les obligations des parties ont le sens qui leur est donné par l'édition en circulation des Règles Internationales d'Interprétation des Termes Commerciaux, publiée par la Chambre de Commerce Internationale à Paris et connue généralement sous le nom d'INCOTERMS.

11. ASSURANCE :

- 11.1 Les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement couvertes en monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, leur emmagasinage et leur livraison de la façon prévue par le Cahier des Clauses Particulières.
- 11.2 Quand l'Acheteur demandera la livraison c.a.f. des Fournitures, le Fournisseur les fera assurer lui-même contre les risques maritimes et paiera la prime; il désignera l'Acheteur comme bénéficiaire de la police. Quand la livraison se fera f.o.b. ou c et f, l'Acheteur sera responsable de l'assurance pour risques maritimes.

12. TRANSPORT

- 12.1 Quand le Fournisseur sera tenu par le Marché de livrer les Fournitures f.o.b., leur transport jusqu'à bord du navire au port de chargement spécifié sera organisé et payé par ses soins; le coût y afférent sera inclus dans le prix du marché.
- 12.2. Quand le Fournisseur sera tenu par le Marché de livrer c et f ou c.a.f. ou bien un lieu de destination particulier situé à l'intérieur du pays, les Fournitures, leur transport jusqu'au port de débarquement ou tout autre point dans le pays de destination, tel que spécifié dans le Marché, sera organisé et payé par ses soins; le coût y afférent sera inclus dans le prix du Marché.
- 12.3. Quand le Fournisseur sera tenu de livrer à d'autres conditions, par exemple, par voie postale ou à une autre adresse dans le pays d'origine, tous les frais de transport et magasinage jusqu'à livraison seront à sa charge.
- 12.4 Dans tous les cas ci-dessus, l'Acheteur sera responsable du transport des Fournitures après livraison.



Marché de livrer les Fournitures c.a.f., il ne sera placé aucune restriction sur le choix du transporteur maritime. Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché i) de livrer les fournitures f.o.b., et ii) de prendre de la part, et aux frais de l'Acheteur les dispositions relatives au transport maritime par des navires appartenant à une conférence maritime particulière ou par des transporteurs nationaux, le Fournisseur pourra prendre ses dispositions auprès d'autres transporteurs si les navires appartenant à ces conférences maritimes ou les transporteurs nationaux ne peuvent assurer le transport des Fournitures dans les délais définis au Marché.

13. SERVICES CONNEXES :

- 13.1 Conformément aux termes des Clauses Particulières, le Fournisseur peut se voir demander de fournir l'un quelconque des Services ci-après ou tous ces Services :
 - a) montage ou supervision du montage sur le site ou mise en route des Fournitures livrées;
 - b) fourniture des outils nécessaires au montage et/ou à l'entretien des Fournitures livrées;
 - c) fourniture d'un manuel détaillé d'utilisation et d'entretien pour chaque élément approprié des Fournitures livrées;
 - d) fonctionnement, ou contrôle, ou entretien et/ou réparation des Fournitures livrées, pendant une période convenue entre les parties, étant entendu que ce service ne libérera pas le Fournisseur des obligations de garantie qui sont les siennes du fait du Marché; et
 - e) formation du personnel de l'Acheteur, à l'usine du Fournisseur et/ou au lieu d'utilisation, en ce qui concerne le montage, le démarrage, le fonctionnement, l'entretien et/ou la réparation des Fournitures livrées.
- 13.2. Les prix facturés par le Fournisseur pour les Services connexes, s'ils ne sont pas inclus dans le prix du Marché de Fournitures, seront convenus à l'avance entre les parties et ne seront pas supérieurs à ceux que l'Acheteur facture à d'autres clients pour des Services semblables.



14. PIECES DE RECHANGE

- 14.1. Conformément au termes des Clauses Particulières, le Fournisseur peut se voir demander de fournir l'un quelconque ou tous les matériaux suivants et de procéder aux notifications ci-après, concernant les pièces de rechange qu'il fabrique ou distribue :
 - a) les pièces de rechange que l'Acheteur peut choisir d'acheter au Fournisseur, étant entendu que ce choix ne libérera pas le Fournisseur d'une quelconque des obligations de Garantie découlant du Marché; et
 - b) au cas où les pièces de rechange cesseraient d'être produites, le Fournisseur devra :
 - i) notifier à l'avance à l'Acheteur cette cessation de production, en temps utile pour permettre à celui-ci d'acquérir les stocks de pièces nécessaires; et
 - ii) à la suite de cette cessation de production, fournir gratuitement à l'Acheteur, sur demande, les plans, dessins et spécifications des pièces de rechange.

15. GARANTIE :

- 15.1 Le Fournisseur garantit que toutes les Fournitures livrées en exécution du Marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et matériaux, sauf si le Marché en a disposé autrement. Le Fournisseur garantit en outre que les Fournitures livrées en exécution du Marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en oeuvre (sauf dans la mesure ou la conception ou le matériau sont requis par Spécifications de l'Acheteur) ou à tout acte ou omission du Fournisseur, survenant pendant l'utilisation normale des Fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.
- 15.2 Cette Garantie demeurera valable 12 mois après livraison (ou mise à disposition) des Fournitures ou d'un quelconque de leurs éléments à leur destination finale, telle que stipulée dans le Marché ou 18 mois après la date de chargement au port d'embarquement dans le pays d'origine, la période qui se termine le plus tôt étant retenue aux fins de la présente clause, sauf si le Cahier des Clauses Particulières en dispose autrement;
- 15.3. L'Acheteur notifiera rapidement aux Fournisseurs par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.



- 15.4. A la réception d'une telle notification, le Fournisseur, avec une promptitude raisonnable, réparera ou remplacera des Fournitures défectueuses ou leurs pièces, sans frais pour l'Acheteur autre que, le cas échéant, le coût de livraison, par transport intérieur du port d'entrée à la destination finale, des Fournitures ou des pièces réparées ou remplacées.
- 15.5. Si le Fournisseur, après notification, manque à rectifier la ou les défectuosités, dans des délais raisonnables, l'Acheteur peut commencer à prendre les mesures correctives nécessaires, aux risques et frais du Fournisseur et sans préjudice d'aucun recours de l'Acheteur contre le Fournisseur en application des Clauses du Marché.

16 REGLEMENT :

- 16.1. La méthode et les conditions de règlement des sommes dues au Fournisseur au titre du Marché sera spécifiée dans le Cahier des Clauses Particulières.
- 16.2. Les demandes de règlement du Fournisseur seront présentées par écrit à l'Acheteur, accompagnées d'une facture décrivant, comme de besoin, les Fournitures livrées et les Services rendus, et des documents d'expédition, soumis comme stipulé à la Clause 10, et après que le Fournisseur ait satisfait aux autres obligations stipulées dans le Marché.
- 16.3. Les règlements dus au Fournisseur seront rapidement effectués, dans les 60 jours de la présentation de sa facture et/ou de sa demande par le Fournisseur.
- 16.4 La monnaie ou les monnaies dans laquelle ou dans lesquelles le règlement sera effectué au titre du présent Marché sera ou seront spécifiée(s) dans le Cahier des Clauses Particulières: le règlement sera effectué dans la ou les monnaies dans laquelle ou dans lesquelles le prix du Marché a été libellé dans l'Offre du Fournisseur; il le sera également dans les autres monnaies dans lesquelles le fournisseur a indiqué, dans son Offre, qu'il engagera des dépenses pour l'exécution du Marché et dans lesquelles il désire être payé.

17 PRIX

17.1 Les prix que le Fournisseur facturera pour les Fournitures livrées et Services rendus en exécution du Marché ne varieront pas par rapport aux prix indiqués dans son Offre, sauf en ce qui concerne les variations de prix autorisées par le Cahier des Clauses Particulières.

18 MODIFICATIONS UNILATERALES DU MARCHE

- 18.1. L'Acheteur peut, à tout moment, par ordre de service écrit, donné au Fournisseur comme prévu à la Clause 31, modifier, dans le cadre général du Marché, un ou plusieurs des facteurs ci-après:
 - a) les plans, modèles et spécifications, quand les Fournitures à livrer en exécution du Marché doivent être spécifiquement fabriquées par le Fournisseur;
 - b) la méthode d'expédition ou d'emballage;
 - c) le lieu de la livraison;
 - d) les Services que doit rendre le Fournisseur.
- 18.2. Si l'une de modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Fournisseur pour exécuter toute partie du Marché, qu'il soit modifié ou non par l'ordre de service, le Prix du Marché ou son délai d'exécution, ou l'un et l'autre, seront ajustés de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande du Fournisseur d'ajustement au titre de la présente clause doit être déposée dans les trente (30) jours de la date de réception, par le Fournisseur, de l'ordre de service émis par l'Acheteur.

19. AVENANT AU MARCHE :

19.1. Sous réserve des dispositions de la Clause 18, le Marché ne sera révisé ni modifié sur aucun point, si ce n'est par avenant écrit signé par les parties.

20. CESSION :

20.1. Le Fournisseur ne cédera pas, en totalité ou en partie, les obligations qu'il doit exécuter conformément au Marché, sauf avec l'accord de l'Acheteur.

21. LA SOUS - TRAITANCE :

- 21.1. Le Fournisseur notifiera par écrit à l'Acheteur tous les marchés de sous-traitance consentis dans le cadre du présent Marché s'il ne l'a pas déjà fait dans son Offre. Cette notification, dans son Offre d'origine ou plus tard, ne dégagera pas la responsabilité du Fournisseur, ni ne le libérera d'aucune des obligations qui sont les siennes du fait du Marché.
- 21.2. Les marchés en sous traitance sont soumis aux dispositions de la Clause 3.



22. RETARD DU FOURNISSEUR

- 22.1. La livraison des Fournitures et l'exécution des Services seront effectuées par le Fournisseur conformément au calendrier spécifié par l'Acheteur dans le Bordereau des Quantités
- 22.2. Un retard non excusé du Fournisseur à exécuter ses obligations de livraison l'exposera à l'une ou à toutes les sanctions ci-après: saisie de son cautionnement de bonne exécution, imposition de pénalités et ou résiliation du Marché pour carence à l'exécuter.
- 22.3. Si, à un moment quelconque pendant l'exécution du Marché, le Fournisseur ou son (ou ses) sous-traitant (s) sont confrontés à des circonstances qui les empêchent de livrer les Fournitures ou de fournir les prestations en temps utile, le Fournisseur en notifiera rapidement l'Acheteur par écrit, lui faisant connaître l'existence du retard, sa durée probable et sa ou ses cause (s). Dès que possible après réception de la notification du Fournisseur, l'Acheteur évaluera la situation; il aura toute latitude pour proroger le délai de livraison ou d'exécution, auquel cas la prorogation sera ratifiée par les parties par avenant au Marché.

23. PENALITES

23.1. Sous réserve des dispositions de la Clause 25, si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou toutes les Fournitures, ou à rendre les Services prévus dans le ou les délai (s) spécifié (s) dans le Marché, l'Acheteur, sans préjudice des autres recours qu'il tient du Marché, pourra déduire du prix de celui-ci, à titre de pénalités, une somme équivalent à 1/2000 du prix, livraison faite, des Fournitures subissant le retard, ou des Services non rendus, pour chaque jour calendaire de retard avant livraison ou prestation effective, jusqu'à un motant maximum de 10% du prix desdites Fournitures ou Services. Une fois ce maximum atteint, l'Acheteur pourra envisager la résiliation du Marché.

24. RESILIATION POUR NON-EXECUTION

- 24.1. L'Acheteur peut, sans préjudice des autres recours qu'il tient du Marché, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation de la totalité ou d'une partie du Marché:
 - a) si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou toutes les Fournitures dans le ou les délais (s) spécifié (s) dans le Marché ou dans l'un quelconque des avenants consentis par l'Acheteur en application de la Clause 22;
 - b) si le Fournisseur manque à exécuter toute autre de ses obligations au titre du Marché.



24.2. Au cas ou l'Acheteur résilie le Marché en tout ou en partie, en application des dispositions du paragraphe 24.1, l'Acheteur peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des Fournitures semblables à celles qui n'ont pas été livrées. Dans ce cas le Fournisseur sera responsable vis-à-vis de l'Acheteur de tout coût supplémentaire qu'aura entraîné cette acquisition. Cependant, le Fournisseur continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

25. FORCE MAJEURE

- 25.1. Nonobstant les dispositions des Clauses 22, 23, et 24, le Fournisseur ne sera pas exposé à la saisie de son cautionnement de bonne exécution, ou à des pénalités ou à la résiliation pour non-exécution, si et dans la mesure où, son retard à exécuter ses prestations ou autre carence à remplir les obligations qui lui incombent en exécution du Marché est dû à la Force Majeure.
- 25.2. Aux fins de la présente clause le terme "Force Majeure" désigne un événement échappant au contrôle du Fournisseur et qui n'est pas attribuable à sa faute ou sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Acheteur, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du Marché, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.
- 25.3. En cas de Force Majeure, le Fournisseur notifiera rapidement par écrit à l'Acheteur, l'existence de la Force Majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit les instructions contraires de l'Acheteur, le Fournisseur continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes en exécution du Marché, dans la mesure où cela est raisonnablement pratique de les exécuter, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par la Force Majeure.

26. RESILIATION POUR CAUSE D'INSOLVABILITE :

26.1. L'Acheteur peut à tout moment résilier le Marché par notification au Fournisseur, sauf indemnisation du Fournisseur, si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. Il est entendu que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits, ou recours que l'Acheteur a ou obtiendra ultérieurement.



27 RESILIATION UNILATERALE POUR RAISON DE CONVENANCE :

- 27.1. L'Acheteur peut, par notification adressée au Fournisseur, résilier unilatéralement le Marché, en tout ou en partie, à tout moment pour une simple raison de convenance. La notification de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation devient effective.
- 27.2. L'Acheteur achètera , aux prix et conditions du Marché, les Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les trente (30) jours de la réception par l'Acheteur de la notification de résiliation. S'agissant des autres Fournitures, l'Acheteur peut décider :
 - a) d'en faire terminer et livrer toute partie aux conditions et prix du Marché; et/ou
 - b) d'annuler le reste et de payer au Fournisseur un montant à convenir au titre des Fournitures partiellement terminées, et des matériaux et pièces que l'Acheteur a déjà approvisionnés.

28. REGLEMENT DES LITIGES

- 28.1. L'Acheteur et le Fournisseur feront tous les efforts nécessaires pour régler, à l'amiable, les différends ou litiges survenant entre eux au titre du Marché.
- 28.2. Si, trente (30) jours après le commencement des négociations d'un règlement amiable, l'Acheteur et le Fournisseur ont été incapables de régler un litige né du Marché, chacune des parties peut demander que le règlement soit soumis aux procédures spécifiées dans le Cahier des Clauses Particulières. Ces procédures peuvent inclure, sans y être limitées, la conciliation sous forme de médiation d'un tiers, la saisie en vue d'un jugement d'un tribunal national ou international et/ou l'arbitrage international. Le mode de recours sera spécifié dans le Cahier des Clauses Particulières.

29. LANGUE DU MARCHE

29.1. Le Marché sera rédigé dans la langue de la soumission, telle que spécifiée par l'Acheteur dans les Instructions aux Soumissionnaires. Sous réserve des dispositions de la Clause 30, la version du Marché rédigée dans cette langue fera foi. Toute correspondance et autres documents concernant le Marché qui sont échangés entre les parties seront rédigés dans la même langue.



30 DROIT APPLICABLE

30.1. Le Marché sera interprété conformément au droit du pays de l'Acheteur.

31. NOTIFICATION

- 31.1. Toute notification envoyée à l'une des partie par l'autre, en application du Marché, le sera par écrit ou par télégramme ou télex, confirmés par écrit, à l'adresse spécifiée dans ce but dans le Cahier des Clauses Particulières.
- 31.2. Une notification sera considérée comme en vigueur soit à sa date de remise, soit à la date de mise en vigueur indiquée dans la notification, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.

32. IMPOTS, DROITS ET TAXES :

- 32.1. Un Fournisseur étranger sera entièrement responsable de toutes taxes, droits de timbre, patente et autres taxes dues à l'extérieur du pays de l'Acheteur.
- 32.2. Un Fournisseur local sera entièrement responsable de toutes taxes, droits, patentes etc..., à payer avant la livraison à l'Acheteur des Fournitures faisant l'objet du Marché.

REPUBLIQUE DU NIGER MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE LA POPULATION ET DE LA FEMME

PROJET POPULATION IDA 2360 NIR

MARCHES DE FOURNITURES
CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

CLAUSES PARTICULTERES

1) Les Clauses Particulières qui suivent complèteront les Clauses Générales. Dans tous les cas où les dispositions se contrediront, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses Générales. Le numéro de la clause correspondant des Clauses Générales est indiqué entre parenthèses.

2) DEFINITIONS (clause 1)

- a) l'Acheteur est le Ministère du Développement Social, de la Population et la Promotion de la Femme de la République du Niger;
- b) Le Fournisseur est tout individu ou firme livrant des Fournitures;
- c) L'IFI est l'Association Internationale de Développement.

3) PAYS D'ORIGINE (CLAUSE 3)

Tous les pays membres de la Banque mondiale et Taiwan, Chine.

4) CAUTIONNEMENT DE BONNE EXECUTION (CLAUSE 7)

Le Cautionnement de bonne exécution s'élèvera à 10% du prix du Marché.

5) INSPECTION ET ESSAIS (CLAUSE 8)

Les inspections et essais seront effectués dans les locaux du Fournisseur et/ou de son représentant dûment autorisé, au point de livraison et à la destination finale des Fournitures.

6) LIVRAISON ET DOCUMENTS (CLAUSE 10)

a) Pour les Fournitures importées. Lors de l'expédition, le Fournisseur notifiera à l'Acheteur et à la compagnie d'assurances, par câble ou télex, le détail complet de l'expédition, soit : le numéro du Marché, la description des Fournitures, le navire, le numéro et la date du connaissement, le port de chargement, la date d'expédition, la date de débarquement, etc. Le Fournisseur expédiera les documents ciaprès à l'Acheteur, avec copie à la compagnie d'assurances:

- i) copies des factures du Fournisseur, décrivant les Fournitures, leurs quantités, leur prix unitaire et le montant total;
- ii) original et deux (2) copies du connaissement négociable, sans réserves "embarqué", marqué "fret payé à l'avance" et trois (3) exemplaires du connaissement non négociables.
- iii) copies des listes de colisage identifiant les contenus de chaque colis;
- IV) certificat d'assurance;
- V) certificat de Garantie du fabricant ou du Fournisseur;
- VI) certificat d'inscription, émis par le service d'inspection désigné et rapport d'inspection en usine du Fournisseur; et
- VII) certificat d'origine

Les documents ci-dessus seront reçus par l'Acheteur une semaine au moins avant l'arrivée des Fournitures au port et, s'ils ne sont pas reçus, le Fournisseur sera responsable de toute dépense en résultant.

c) Pour les Fournitures d'origine nationale:

- i) copies de la facture du Fournisseur décrivant les Fournitures, indiquant leurs quantités, leur prix unitaire, le montant total;
- ii) notification de la livraison / reçu du chemin de fer / reçu du transporteur routier;
- iii) certificat de Garantie du Fabricant/Fournisseur;
- iv)certificat d'inspection, émis par le service d'inspection désigné, et rapport d'inspection en usine du Fournisseur, et
- IV) certificat d'origine

7) ASSURANCE (CLAUSE 11)

Le montant de l'assurance maritime sera égal à 110% de la valeur c.a.f. des Fournitures "magasin à magasin" sur une base "tous risques", y compris les risques de guerre et de grève.

8) SERVICES CONNEXES (CLAUSES 13)

Les Services suivants faisant l'objet de la Clause 13 seront rendus :

- a) montage ou supervision du montage sur le site et la mise en route des Fournitures livrées;
- b) fourniture d'un manuel détaillé d'utilisation, et d'entretien pour chaque élément approprié des Fournitures livrées;
- c) formation du personnel de l'Acheteur au lieu d'utilisation, en ce qui concerne le montage, le démarrage, le fonctionnement, l'entretien et la réparation des Fournitures livrées.

Leur coût sera inclus dans le prix du Marché.

9) PIECES DE RECHANGE (CLAUSE 14)

Le Fournisseur conservera des stocks suffisants pour fournir couramment les pièces de rechange consommables telles que garnitures, bougies, joints, courroies, etc. Les autres pièces de rechange et composants seront fournis aussi rapidement que possible mais, dans tous les cas, dans les six (6) mois de la commande et de l'établissement de la Lettre de Crédit.

10) GARANTIE (CLAUSE 15)

Par modification partielle des stipulations du Marché, la période de Garantie sera de 12 mois à partir de la date de mise en service.

11) REGLEMENT (CLAUSE 16)

a) <u>Paiement pour les Fournitures importées</u>. Le règlement de la fraction en devises étrangères se fera en dollars de la façon suivante:

- i) Avance: 10% du prix du Marché sera payé dans les trente (30) jours de la signature du Marché, sur présentation de la demande de paiement et d'une Garantie Bancaire d'un montant égal, valide jusqu'à la livraison des Fournitures:
- ii) à l'embarquement: 80% du prix des Fournitures sera payé par une Lettre de Crédit irrévocable établie en faveur du Fournisseur par une banque de son pays, sur présentation des documents spécifiés dans la Clause 6 du présent Cahier des Clauses Particulières; et
- ii) A la réception des fournitures 10% du prix des Fournitures livrées sera payé dans les trente (30) jours suivant la livraison sur présentation de la demande de paiement, accompagnée du Certificat de réception émis par le représentant de l'Acheteur.
- b) <u>Le paiement afférent aux Fournitures</u> locales se fera de la façon suivante:
- i) <u>avance</u>: 10% du prix total du Marché sera réglé dans les 30 jours de la signature du Marché sur présentation d'un simple reçu et d'une Garantie Bancaire d'un même montant;
- ii) à la livraison: 80% du Marché sera payé sur présentation des documents spécifiés dans la Clause 6 du présent Cahier des Clauses Particulières; et
- iii) <u>lors de la réception définitive</u>: les 10% restants du Prix du Marché seront réglés au Fournisseur dans les 30 jours de la date du Certificat de réception correspondant à la livraison.

12) REGLEMENT DES LITIGES (CLAUSE 28)

La procédure de règlement des litiges à mettre en oeuvre en application de la Clause 28 des Clauses Générales sera la suivante :

- a) dans le cas d'un litige entre l'Acheteur et le Fournisseur, celui-ci étant un national du pays de l'Acheteur, le litige sera soumis à une procédure judiciaire ou d'arbitrage conformément au droit du pays de l'Acheteur; et
- b) dans le cas d'un litige entre l'Acheteur et un Fournisseur étranger, le litige sera réglé par arbitrage conformément aux règles de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI).



13) NOTIFICATION (CLAUSE 31)

Aux fins de notification, l'adresse de l'Acheteur et l'adresse du Fournisseur seront les suivantes :

Acheteur : Cellule de Coordination du Projet Population B.P. 225 Niamey

Fournisseur : (à remplir au moment de la

signature du marché).